

NORMES ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES du MAÏS

Le Maïs jaune ne doit pas contenir plus de cinq pour cent (+5%) en poids de grains d'autres couleurs.

Les grains de maïs doivent être jaunes ou d'une coloration rouge clair.

les grains de maïs qui sont à la fois jaune et rouge sombre sont considérés comme jaunes à condition que la coloration rouge sombre couvre moins de cinquante pour cent (-50%) de la superficie des grains.

I/ GARANTIES A L'ANALYSE: Critères de qualité (sur produit brut) :

Aspect	: Jaune
Humidité	: 15.5 % max.
Grains cassés, corps étrangers	: 5% max.
Grains endommagés	: 7% max. dont: Grains endommagés par la chaleur : 0.5% max
Les impuretés (grains étrangers, matières inertes, grains sans valeur,...) ne doivent pas dépasser le seuil des quatre pour cent (4%) tolérées dont 0.5% au maximum de matières inorganiques.	
Poids spécifique Kg/HL	: 67.5 min
Aflatoxines	: 0.2 P.P.M max.
Année de récolte	: 2012

II/ QUALITE :

Le maïs, objet du présent contrat, doit être de qualité saine, loyale, marchande et propre à la nutrition animale.

Le maïs doit être exempt de micro-organismes, d'insectes vivants (à l'état adulte ou larvaire), de fragments d'insectes ou de toute autre substance toxique ou nocive en quantités susceptibles de présenter un risque pour la consommation.

IL ne doit subir aucun traitement préjudiciable à la consommation et ne dégageant aucune odeur autre que l'odeur naturelle du produit.

La marchandise doit être fumigée à l'embarquement par un produit homologué par l'institut National de la protection des végétaux (I N P V), Algérie.

Tous les frais inhérents à cette opération sont à la charge du Vendeur.

La fumigation à l'embarquement doit être effectuée en présence de l'inspecteur du F.G.I.S et sous son contrôle; l'USDA si origine USA, ou l'autorité officielle du pays d'origine du produit (si autre origine), est appelée à établir le certificat phytosanitaire.

III/ BAREME DE REFACTION:

Humidité : Pour tout point d'excès, il sera fait une application d'une réfaction d'un pour cent (1%) du prix du contrat, l'acheteur se réserve le droit de refuser le produit pour une teneur dépassant les dix sept et demi pour cent (17.5%).

Grains cassés: Zéro virgule cinq pour cent (0.5%) du prix du contrat par un demi point d'excès et ouverture du droit de refus pour un pourcentage supérieur à six pour cent (6%) de grains cassés.

Grains endommagés : Zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du prix du contrat par point d'excès et ouverture du droit de refus pour un pourcentage supérieur à dix pour cent (10%) de grains endommagés, dont au maximum zéro virgule cinq pour cent (0.5%) de grains avariés.

Impuretés diverses : Un pour cent (1%) du prix du contrat par point d'excès et ouverture du droit de refus pour un pourcentage supérieur à cinq pour cent (5%).